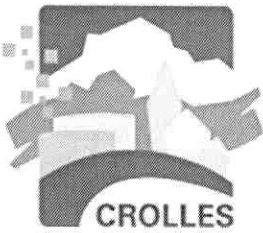


Service : Jeunesse et vie locale

N° : 30-2026



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

Délibération du conseil municipal du 27 février 2026

Objet : SUBVENTION A LA MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE - ESPACE DE VIE SOCIALE DE CROLLES (MJC- EVS) POUR L'ANNEE 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-sept février, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de CROLLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Philippe LORIMIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 13 février 2026.

PRESENTS :

Présents : 21
Représentés : 6
Absents : 2
Votants : 27

Mmes Sylvaine FOURNIER, Annie FRAGOLA, Sophie GRANGEAT, Françoise LANNOY, Françoise LEJEUNE Barbara LUCATELLI, Claire QUINETTE-MOURAT, Annie TANI.
MM. Patrick AYACHE, Pierre BONAZZI, Pierre-Jean CRESPEAU, Gilbert CROZES, Didier GERARDO, Stéphane GIRET, Adelin JAVET, Philippe LENAIN, Alexandre LEOPOLD, Philippe LORIMIER, Patrick PEYRONNARD, Serge POMMELET, Eric ROETS.

ABSENTS ET REPRESENTES :

Mmes Isabelle DUMAS (pouvoir à Françoise LANNOY), Marine MONDET (pouvoir à Claire QUINETTE-MOURAT), Djamila NDAGIJE (pouvoir à Annie FRAGOLA), Doris RITZENTHALER (pouvoir à Patrick AYACHE).
MM. Marc LIZERE (pouvoir à Barbara LUCATELLI), David RESVE (pouvoir à Adelin JAVET).

ABSENTS :

MM. Bernard FORT, Patrice KAUFFMANN.

Gilbert CROZES a été élu secrétaire de séance.

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L2121-29 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et, notamment, ses articles 9-1 et 10 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Considérant la convention d'objectifs avec l'association MJC-EVS de Crolles conclue le 5 décembre 2025 pour une durée de trois ans du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028.

Madame l'adjointe chargée de l'éducation, de la jeunesse et de la citoyenneté, rappelle que la convention de partenariat avec l'association MJC de Crolles prévoit un engagement de la commune à soutenir financièrement l'association, sous réserve d'un vote annuel de la subvention par le conseil municipal.

Lors de la dernière commission paritaire, qui s'est déroulée le 21 janvier 2026, la MJC a présenté son rapport d'activité, les comptes 2025 ainsi que son budget prévisionnel 2026.

L'année 2025 a été marquée par :

- la démarche projet en vue de l'agrément centre social déposée à la CAF,
- le renouvellement de la convention de partenariat Ville-MJC,

Délibération n°30-2026 du 27 février 2026, Page 2 sur 2

- la continuité des actions de proximité sur des projets transverses avec les services de la ville,
- le déploiement des actions vivre ensemble issues de la cellule de prévention dans les différents groupes scolaires,
- le succès de plusieurs projets « parents extraordinaires », « coup de pouce », « carnaval », « le cirque dans tous ses états »,
- le bon fonctionnement du centre de loisirs, de la ludothèque et une augmentation du nombre d'adhérents aux activités régulières,
- la mise en place d'un accompagnement pour le projet participatif de cinéma.

Lors de la paritaire du 21 janvier 2026 la MJC a présenté un compte de résultat d'atterrissage au 31/12/25 (la clôture des comptes n'était pas terminée). Sur ce compte de résultat les charges sont estimées à 860 267 euros (le Bilan 2024 était de 847 203 euros) et les produits à 846 240 euros. L'association terminerait donc l'année avec un déficit d'environ 14 000€. La poursuite de l'optimisation des dépenses, ainsi que la baisse du nombre d'enfants accueillis (entraînant une relative réduction des dépenses), ont également permis de contenir le déficit à un niveau inférieur aux projections.

Le budget prévisionnel 2026 sans agrément centre social est estimé à 871 487 euros (soit un écart d'atterrissage entre 2025 et le BP 2026 d'environ 11 000 euros). Le budget prévisionnel 2026 avec l'agrément centre social est estimé à 885 811 euros. L'agrément « centre social » pourrait apporter jusqu'à 50 000 € de financements supplémentaires, à même d'équilibrer les comptes et redonner à la MJC des perspectives plus sereines.

La MJC est transparente sur ses comptes et fait des efforts pour limiter ses dépenses. Toutes les demandes de subvention de la MJC à la communauté de communes ont été refusées.

La MJC continue ses accueils du mercredi matin, avec une mise à disposition de 6 agents communaux. En prenant en compte le glissement vieillissement technicité d'une année, le coût 2025-2026 de la mise à disposition du personnel communal devrait s'élever à 27 826 euros.

C'est pourquoi, après cet exposé, Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal de voter une

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- d'attribuer une subvention pour la MJC d'un montant maximum de 286 000 € pour l'année 2026, et d'autoriser le versement d'un acompte de 70% comme prévu à la convention.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

06 MARS 2026
Crolles, le
Philippe LORIMIER
Maire de Crolles

Le secrétaire de séance
Gilbert CROZES

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le et de sa transmission en Préfecture le
Pour le Maire, par délégation, la responsable du pôle juridique - marchés publics

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.